

Séance du mercredi 27 mars 2024

Délibération N° DE_014_1_2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
35	25	31
Date de la convocation : 21/03/2024		
Pour	Contre	Abstention
31	0	0
Résultat du vote : adoptée		

Le vingt-sept mars deux mille vingt-quatre, à 14 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (Salle des associations RIEUTORT-DE-RANDON), sous la présidence de Francis SAINT-LEGER.

Présents : Jean-Louis ALLE, Maxime ATGER, Joseph BEAUFILS, Didier BRUNEL, Céline DELMAS, Bruno DURAND, Guy GALTIER, Arnaud GIBELIN, Francis GIBERT, Louis GIBERT, Jacqueline LIZZANA, José MARTINEZ, Didier MATHIEU, Jean-Paul MEYNIER, Gilles PASCAL, Christian PASCON, Michèle PIEJOUJAC, Alain RAYNALDY, Laurent RICHARD, Claude ROLLAND, Serge ROMIEU, Eric ROUX, Francis SAINT-LEGER, Pierre-Emile SYLVAIN, Julien TUFFERY

Représentés : Gisèle GERBAL représentée par Francis GIBERT, Lydie ROCHER représentée par Jacqueline LIZZANA, Patrice SAINT-LEGER représenté par Serge ROMIEU, Murielle TEISSEDRE représentée par Jean-Louis ALLE, Cécile VIGNOBOUL représentée par Didier BRUNEL, Didier VIGOUROUX représenté par Laurent RICHARD

Absents et Excusés : Franck BACHELARD suppléé par Nicolas SAINT-LEGER, Jean-Luc GOAREGUER suppléé par Elise BOUQUET, Aurélie MALAVAL suppléée par Arnaud GIBELIN, Patrice MONTEIL, André THEROND

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Jacqueline LIZZANA est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

Objet : VOTE DES TAUX DE FISCALITÉ 2024

Le Président rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 11 décembre 2018, le Conseil Communautaire a adopté le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) pour une application au 1^{er} janvier 2019.

Ce régime fiscal est régi par les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Il se caractérise par la perception par le groupement à FPU de l'intégralité des produits fiscaux de nature économique du bloc communal (Cotisation Foncière des Entreprises, Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises, Imposition forfaitaire sur les Réseaux) et par la mise en place de manière progressive d'un taux unique de CFE sur le territoire communautaire.

La fiscalité ménages additionnelle (taxe d'habitation, foncier bâti, foncier non bâti) demeure perçue par la Communauté de Communes.

Vu l'article 1636 B decies du Code Général des Impôts,

Le Conseil Communautaire doit donc se prononcer en 2024 sur :

- Le taux de CFE unique
- Les taux d'imposition communautaires des 2 taxes additionnelles ménages.

Le Président propose de ne pas varier les taux 2024 soit :

Taxe professionnelle bâtie additionnelle : 4.47%

Taxe foncière Non Bâtie : 64.82%

Taxe d'habitation additionnelle : 4.49%

CFE unique : 27.71%

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

ADOpte pour 2024, à l'unanimité, les taux proposés qui suivent :

- **Taxe professionnelle bâtie additionnelle : 4.47%**
- **Taxe foncière Non Bâtie : 64.82%**
- **Taxe d'habitation additionnelle : 4.49%**
- **CFE unique 27.71%**

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Francis SAINT-LEGER
Président de séance



Jacqueline LIZZANA
Secrétaire de séance

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr